

Projet de règlement grand-ducal

concernant les conditions d'admission, les certifications et les diplômes au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».

Avis du Conseil d'État

(6 février 2015)

Par dépêche du 24 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs se référant à un avant-projet de règlement grand-ducal, d'une fiche financière, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 22 octobre 2014 l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet d'apporter certaines précisions et innovations aux questions relatives à l'admission, à la certification et aux diplômes du « *Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl* », dénommé ci-après « le lycée ». Le texte sous avis définit également les conditions selon lesquelles un élève qui quitte le lycée peut intégrer un autre lycée luxembourgeois.

Ce lycée est un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois créé conformément à l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre signé le 4 décembre 2006. Il accueille des élèves issus des écoles fondamentales respectives du Luxembourg et de la Sarre et a pour objectif d'offrir un enseignement commun à ces élèves originaires de deux pays différents. Les diplômes qui y sont décernés, certifient tant le « *Hauptschulabschluss* » à la fin de la 9^e année d'études et le « *Mittlerer Bildungsabschluss* » à la fin de la 10^{ème} année d'études que la « *Allgemeine Hochschulreife* » et le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires au terme de la 12^{ème} année d'études. Le lycée offre également la possibilité d'acquérir le diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois au terme de la 12^{ème} année d'études. Dès lors les titulaires d'un de ces diplômes ne doivent pas passer par une homologation de leurs titres dans l'un ou l'autre des deux pays.

Le projet de règlement grand-ducal sous objet affirme trouver sa base légale dans l'article 4 de la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un

établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « *Landkreis Merzig-Wadern* » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « *Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl* », signé à Perl, le 4 décembre 2006.

En effet, cet article prévoit qu'en application de l'article 7, paragraphe 2 de l'accord entre les deux gouvernements précité, un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et les diplômes.

Or, vu les arrêts n° 108/13 du 29 novembre 2013 et n° 114/14 du 28 novembre 2014 dans lesquels la Cour constitutionnelle a précisé que, dans les matières réservées par la Constitution à la loi, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc », le Conseil d'État voudrait rappeler aux auteurs du projet sous avis l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi. Cependant, le Conseil d'État ignore si le cadrage normatif essentiel requis résulte de l'accord précité dans la mesure où celui-ci se réfère dans son article 3 à la réglementation sarroise.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, les termes « en principe » sont superflus, étant donné que la deuxième phrase introduit les exceptions à la règle énoncée.

Si les auteurs visent par le terme d'« accord », utilisé à l'alinéa 5, l'« Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « *Landkreis Merzig-Wadern* » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « *Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl* », signé à Perl, le 4 décembre 2006 », il y a lieu de donner l'intitulé complet de l'accord précité.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

À l'alinéa 3, première phrase, il y a lieu d'écrire « la direction du lycée » au lieu de « l'école ».

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

Cet article a pour objet de régler l'attribution du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires au terme de la 12^{ème} année d'études, qui correspond à la « *Allgemeine Hochschulreife* » sarroise. D'après le texte sous avis, c'est « une commission d'examen sarroise [qui] décide de la réussite et de l'échec à cet examen ». D'ailleurs, le commissaire du Gouvernement luxembourgeois est, d'après la législation sarroise, membre de cette commission. Pourtant le règlement en projet sous avis instaure également une commission d'examen luxembourgeoise dont l'unique utilité affichée est d'attribuer le diplôme de fin d'études secondaires à l'élève en fonction de la décision de la commission d'examen sarroise et la mention qui lui est attribué en fonction des résultats obtenus à l'examen sarrois et selon le mode de calcul prévu au projet de règlement sous avis.

Le Conseil d'État se demande dès lors s'il n'y a pas moyen d'attribuer les diplômes luxembourgeois et d'accorder les mentions aux élèves méritants sans passer par une commission sans réelle valeur ajoutée, étant donné que les différentes mentions figurent au paragraphe 2 de l'article sous avis. Un budget annuel renseigné par la fiche financière de plus de 5.000 euros pourrait ainsi être économisé.

Le paragraphe 5 est sans réel apport normatif et dès lors à supprimer.

Les auteurs font suivre la numérotation des paragraphes par un point. Ce point est à omettre à chaque fois.

Article 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker